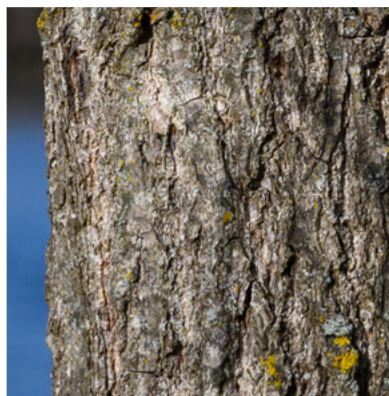
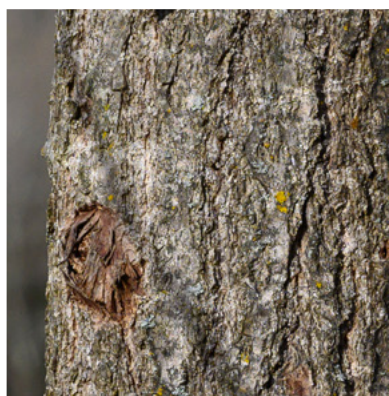
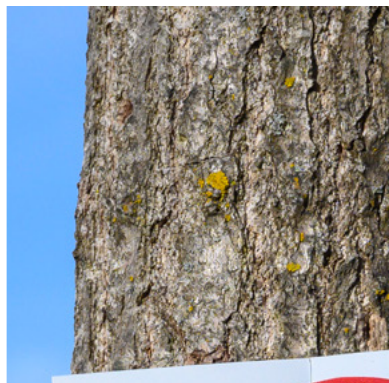


GUIDE MAIRES & CHASSE

Interdire la chasse sur
les biens communaux
en présence d'une ACCA

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES





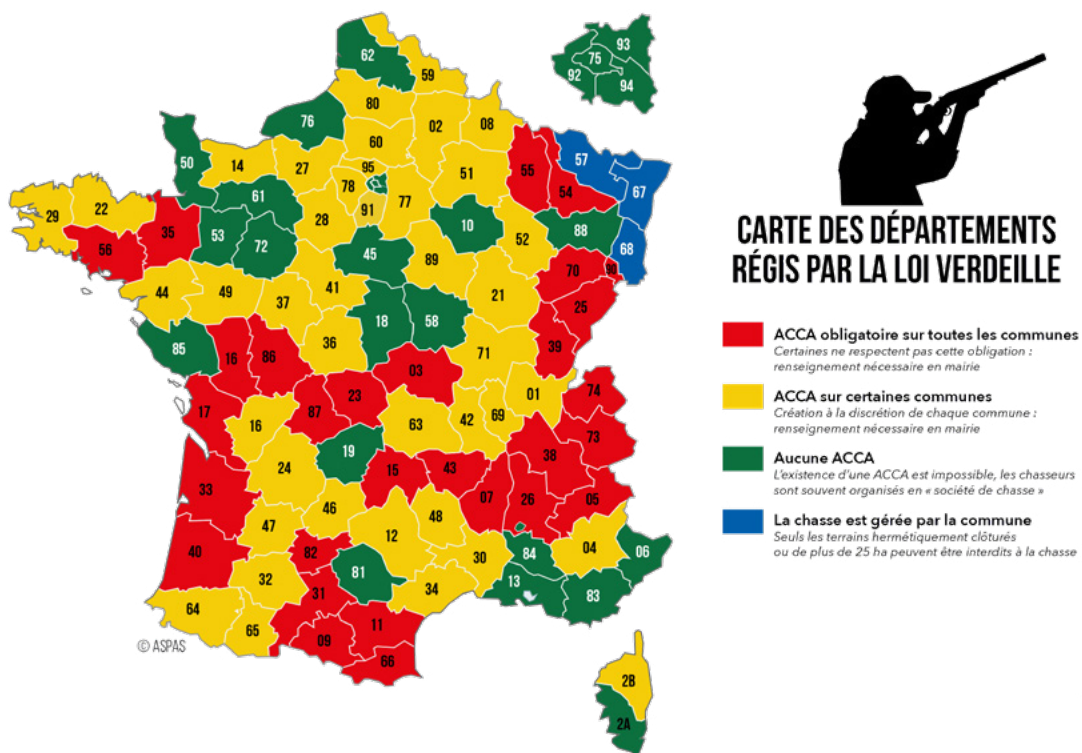
LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Interdire la chasse sur les biens du domaine privé de la commune en présence d'une ACCA

Les associations communales de chasse agréées, dites ACCA, ont été instaurées par la loi dite «Verdeille» du 10 juillet 1964. L'objectif était une mise en commun des terrains situés sur la commune afin d'en assurer une meilleure gestion.

Leur création a été rendue obligatoire dans chaque commune pour certains départements, facultative pour d'autres, impossible pour les départements restants.

Pour savoir si votre commune dépend ou non d'une ACCA, vous pouvez consulter la carte suivante :



Lorsqu'une ACCA est constituée sur une commune, tous les chasseurs de la commune ont par défaut le droit de chasser sur le territoire de l'ACCA, lequel est défini par l'ensemble des terrains situés sur la commune, à l'exception de ceux listés par l'article L. 422-10 du code de l'environnement.



Article L. 422-22 du code de l'environnement

« La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement. »



Article L. 422-10 du code de l'environnement

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;*
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;*
- 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;*
- 4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;*
- 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.*

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.. »

Le domaine public de la commune est d'office exclu du territoire de l'ACCA.

À l'inverse, le domaine privé de la commune fait, par défaut, partie du territoire de chasse de l'ACCA. Cependant, comme tout propriétaire, la commune peut décider de ne pas incorporer ses terrains dans ce territoire lors de la création de l'ACCA ou de les exclure du territoire d'une ACCA existante.

OPPOSITION À L'ENTRÉE DE TERRAINS COMMUNAUX DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE LORS DE LA CRÉATION D'UNE ACCA

PROCÉDURE POUR S'OPPOSER À L'INTÉGRATION DES TERRAINS DANS LE TERRITOIRE DE CHASSE

Le conseil municipal peut s'opposer à l'intégration des biens communaux au territoire de chasse de l'ACCA au moment de sa création.



Conseil d'État, arrêt n°50922 du 25 septembre 1992

« les dispositions de l'article 542 du code civil ne faisaient pas obstacle à ce que la commune s'opposât à l'apport des terrains communaux à l'association communale de chasse agréée »



Cette opposition peut se faire soit en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement), plus aucun acte de chasse ne sera alors autorisé ; soit par opposition « cynégétique », si le terrain atteint une surface minimale (3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement), afin de reprendre la main sur son droit de chasse.

L'opposition, qu'elle soit par convictions ou cynégétique, doit être exprimée au moment de la procédure de création de l'ACCA.

Dans les communes où une ACCA doit être créée, cette procédure fait l'objet d'une enquête dans le cadre de laquelle est adressé, à tous les propriétaires de terrains susceptibles d'être intégrés dans le territoire de chasse de la nouvelle ACCA et à tous les détenteurs du droit de chasse sur ces terrains, un courrier recommandé par lequel la personne est invitée à exprimer son souhait de ne pas intégrer le territoire de chasse, en raison de convictions personnelles ou par opposition cynégétique. Une réponse doit être apportée dans un délai de 3 mois au terme duquel, en l'absence de réponse, les terrains intègrent le territoire de chasse.



Article L. 422-8 du code de l'environnement

« Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du président de la fédération départementale des chasseurs, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse. »



Article R. 422-17 du code de l'environnement

« L'enquête prévue à l'article L. 422-8 pour déterminer quels terrains seront soumis à l'action de l'association communale de chasse est effectuée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Le président de la fédération départementale des chasseurs désigne le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête, parmi toutes personnes compétentes. »



Article R. 422-23 du code de l'environnement

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête adresse à tous les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques.

Cette lettre rappelle l'affichage exécuté en application de l'article R. 422-8 ou de l'article R. 422-15.

Si l'intéressé figure dans la liste établie conformément à l'article R. 422-21, elle l'invite à faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, au commissaire enquêteur, dans le délai de trois mois à compter de sa réception, s'il fait opposition en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10.

Si l'intéressé ne figure pas dans la liste établie par le commissaire enquêteur conformément à l'article R. 422-21, la lettre l'invite à faire connaître, dans le même délai et par la même voie, s'il fait opposition en application du 5° de l'article L. 422-10.

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse qui fait opposition en application du 3° de l'article L. 422-10 et dont le territoire est limitrophe d'enclaves au sens de l'article L. 422-20 doit indiquer s'il désire ou non y louer le droit de chasse dans les conditions de l'article R. 422-61. »



Dans les communes où la création d'une ACCA n'est pas obligatoire, les textes ne fixent pas de procédure précise. La jurisprudence a considéré que la procédure prévue par l'article L. 422-9 du code de l'environnement s'appliquait : il s'agit alors d'adresser un courrier à l'association nouvellement créée dans le délai de 3 mois suivant l'affichage en mairie de l'annonce de la constitution de la nouvelle association.



Article L. 422-9 du code de l'environnement

« À la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de cinq ans, si dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues à l'article L. 422-13, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse. »



Conseil d'État, arrêt n° 172359 du 12 juin 1998, Cne de Pomayrols

« Un conseil municipal doit respecter les délais prévus à l'art. [L. 422-9 C. envir.] pour décider le retrait de l'ensemble des biens communaux et sectionaux du territoire d'une ACCA. »

Une fois les terrains intégrés dans le territoire de chasse de l'ACCA, il faudra attendre 5 ans avant de pouvoir les en retirer.

OPPOSITION DE CONSCIENCE OU OPPOSITION CYNÉGÉTIQUE ?

Comment choisir le type d'opposition à invoquer ? Des conditions sont propres à chacune et leurs implications diffèrent. Il s'agit de choisir celle qui correspond aux possibilités et objectifs de la commune.

– **L'opposition peut être une opposition dite « de conscience à la pratique de la chasse »**, en application du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, si le conseil municipal est opposé à la pratique de la chasse.

Aucune condition de surface n'est exigée mais, puisqu'il s'agit d'une « conviction » :

- l'opposition doit concerner tous les terrains dont la commune est propriétaire ;
- tout acte de chasse y est interdit, même pour le propriétaire.



Article L. 422-10 du code de l'environnement

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
(...) »

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens »



Si le terrain communal est loué, le preneur conserve cependant son droit de chasser, et sera soumis aux usages locaux et aux règles fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.



Article L. 422-14 du code de l'environnement

« L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section I du chapitre V du titre II du livre IV. »

En présence d'une ACCA, la principale obligation d'une personne ayant interdit la chasse sur son terrain réside dans l'obligation de signaler, sur le terrain, l'interdiction de chasser. Il n'existe aucune obligation de distance mais une circulaire conseille l'apposition de panneaux tous les 30 mètres, le bon sens invite à les installer sur les voies d'accès au terrain, le long des routes et chemins, etc.

Enfin, il est ici question de « droit de chasse » et non de « droit de destruction », qui concerne les animaux dits « susceptibles d'occasionner des dégâts » et dont les abattages répondent à d'autres conditions de temps, de lieux ou encore de moyens. Une personne qui a renoncé à son droit de chasse via l'article L. 422-10 5° du code de l'environnement conserve donc son droit de destruction, qu'il peut également déléguer selon une réglementation différente (partie 9 de votre guide Maires et Chasse).



Article L. 422-15 du code de l'environnement

« La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

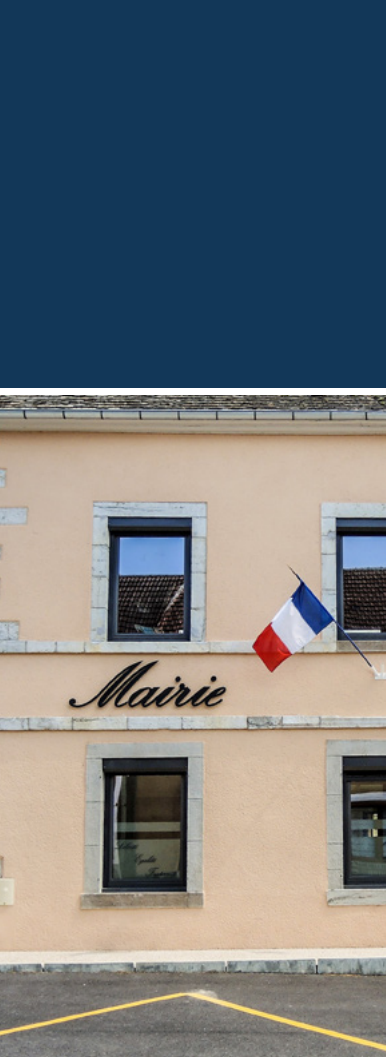
Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »



Rép. min. aménagement du territoire n°63602, JOAN Q 24 déc. 2001, p. 7405, et RD rur. n°299, janv. 2002

« Le propriétaire ayant exercé son droit d'opposition en se fondant sur des convictions personnelles conserve la possibilité de confier à un tiers le soin de procéder, à sa place, à la destruction des animaux « nuisibles » présents sur ses parcelles. »





En pratique

- Établir la liste exhaustive des biens communaux
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de s'opposer, au titre du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement et en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, à l'intégration de ces terrains dans le territoire de chasse de la nouvelle ACCA
- Mandater le maire pour faire connaître cette opposition dans le respect de la procédure et des délais imposés par la réglementation
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »

– **L'opposition peut être une opposition dite cynégétique**, en application du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, si la commune souhaite gérer le droit de chasse de ses terrains, par exemple en limitant la chasse de telle espèce ou à telle période.

En effet, l'article L. 422-1 du code de l'environnement, qui énonce le principe général selon lequel « *Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit* », s'applique sur un terrain ainsi retiré. **La commune disposera donc comme elle l'entend du droit de chasser** : elle peut le laisser en libre accès aux chasseurs de la commune, le louer via un bail de chasse, ou ne pas y autoriser la chasse.



Article L. 422-10 du code de l'environnement

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :
(...) »

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ; »

Cette opposition est soumise à une condition de surface : elle ne sera possible que si une parcelle ou un ensemble de parcelles adjacentes forme un terrain d'un seul tenant d'une superficie supérieure aux minimums fixés dans le département (majoritairement 20 hectares, mais dans certains départements, ce minimum peut être porté à 30, 40 ou 60 hectares).



Article L. 422-13 du code de l'environnement

« **I.** - Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II. - Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III. - Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

IV. - Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

V. - Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés. »





Article R. 422-42 du code de l'environnement

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. »



Conseil d'État, arrêt n°78803 22 du juin 1987, GFA La Davière

« Pour calculer la superficie de retrait autorisé, il faut faire abstraction des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations. »



En pratique

- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la superficie minimale exigée dans le département pour une opposition cynégétique (article L. 422-10, 3° du code de l'environnement) Lister les parcelles du territoire communal formant un territoire d'un seul tenant atteignant la superficie minimale exigée
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de s'opposer, au titre du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, à l'intégration de ces terrains dans le territoire de chasse de l'ACCA
- Mandater le maire pour faire connaître cette opposition dans le respect de la procédure et des délais imposés par l'article L. 422-9 du code de l'environnement
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas autoriser la chasse sur les biens communaux, ou d'y limiter cette pratique
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite », si la chasse y est interdite

RETRAIT DES BIENS COMMUNAUX DU TERRITOIRE DE L'ACCA EXISTANTE

Si une ACCA est déjà créée sur la commune, le conseil municipal peut demander le retrait des biens communaux du territoire de chasse de l'ACCA, en application du 3° (opposition cynégétique) ou du 5° (opposition de conscience à la pratique de la chasse) de l'article L. 422-10 du code de l'environnement. Pour connaître la différence entre les 2 types d'oppositions référez-vous aux explications du point précédent (Opposition de conscience ou opposition cynégétique ?).

Quel que soit le motif de l'opposition, la commune devra respecter la procédure et les délais établis par le code de l'environnement, à savoir :

- Adresser la demande de retrait des terrains communaux du territoire de l'ACCA au président de la fédération des chasseurs du département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique.
- Formuler la demande de retrait au moins 6 mois avant la prochaine date de révision de ce territoire, qui a lieu tous les cinq ans à la date anniversaire de l'agrément de l'ACCA. Si la demande est adressée dans les 6 mois, il faudra attendre une nouvelle période de 5 ans pour que la demande soit prise en compte.
Exemple : le territoire de l'ACCA est révisé le 26 juin 2024, la demande de retrait doit parvenir au président de la fédération départementale des chasseurs avant le 26 décembre 2023, autrement, le terrain ne sera retiré qu'à la prochaine révision, soit en juin 2029.
- Joindre à cette demande toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet.





Article L. 422-18 du code de l'environnement

« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. »



Article L. 422-52 du code de l'environnement

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35 »



Article R. 422-24 du code de l'environnement

« A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet. (...) »



Cour administrative d'appel de Bordeaux du 22 décembre 2000

« Considérant que la commune de Siguer était en droit, au regard des textes applicables, de retirer, sous certaines conditions, du territoire d'action de l'A.C.C.A. de Siguer les terrains lui appartenant, et de donner à bail le droit de chasse sur ces terrains à une autre association de chasse ; que le moyen tiré de ce qu'en donnant à bail le droit de chasse à l'ASSOCIATION DE L'IZARD SIGUEROIS, le conseil municipal de la commune de Siguer aurait méconnu les dispositions de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 susvisée et porté une atteinte excessive à l'égalité entre les habitants n'est, dès lors, pas fondé ; »

En présence d'une ACCA, la principale obligation d'une personne ayant interdit la chasse sur ses terrains réside dans l'obligation de signaler, sur le terrain, l'interdiction de chasser. Il n'existe aucune obligation de distance mais une circulaire conseille l'apposition de panneaux tous les 30 mètres, le bon sens invite à les installer sur les voies d'accès au terrain, le long des routes et chemins, etc.

Enfin, il est ici question de « droit de chasse » et non de « droit de destruction », qui concerne les animaux dits « susceptibles d'occasionner des dégâts » et dont les abattages répondent à d'autres conditions de temps, de lieux ou encore de moyens. Une personne qui a renoncé à son droit de chasse via l'article L. 422-10 5° du code de l'environnement conserve donc son droit de destruction, qu'il peut également déléguer selon une réglementation différente (partie 9 de votre guide Maires et Chasse).



Article L. 422-15 du code de l'environnement

« La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. »

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »



Rép. min. aménagement du territoire n°63602, JOAN Q 24 déc. 2001, p. 7405, et RD rur. n°299, janv. 2002

« Le propriétaire ayant exercé son droit d'opposition en se fondant sur des convictions personnelles conserve la possibilité de confier à un tiers le soin de procéder, à sa place, à la destruction des animaux « nuisibles » présents sur ses parcelles. »



En pratique : Retrait pour opposition de conscience

- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la prochaine date de révision du territoire de l'ACCA
- Établir la liste exhaustive des biens communaux
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de demander le retrait, au titre du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement et en raison de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, de ces terrains du territoire de chasse de l'ACCA
- Mandater le maire pour adresser cette demande accompagnée des pièces justificatives au président de la fédération des chasseurs du département, 6 mois avant la date de révision
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite »





Exemple de lettre pour une opposition de conscience

Mairie de

Adresse :

CP : Ville :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs

.....
.....
.....

LETRE RECOMMANDÉE avec AR

Objet : Demande de retrait de terrain(s) du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée – convictions opposées à la pratique de la chasse

Monsieur le Président,

L'article L.422-10, 5° du Code de l'environnement permet à chacun de demander le retrait de ses terrains de l'ACCA (ou de l'AICA) et d'y interdire la chasse au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.

En conséquence, et en accord avec la délibération du conseil municipal du, je soussigné, Maire de la commune de, ai l'honneur de vous demander de procéder au retrait des biens communaux (liste ci-après) de l'ACCA sus désignée au nom de nos convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

n° de cadastre	Surface	n° de cadastre	Surface

Je certifie sur l'honneur qu'il s'agit là de la totalité des terrains communaux, et engage la commune à ne pas y chasser elle-même.

J'ai bien pris note que le retrait sera effectif à la date du et que ce retrait est définitif.

Vous remerciant de bien vouloir faire le nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le

Signature :

Pièces jointes :

- Acte notarié attestant de la propriété des terrains
- Extrait cadastral
- Plan de situation
- Délibération du Conseil municipal

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE DE LETTRE AU FORMAT WORD :

bit.ly/41v9GqM



En pratique : Retrait pour opposition cynégétique

- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la prochaine date de révision du territoire de l'ACCA
- Se renseigner auprès de la fédération des chasseurs du département pour connaître la superficie minimale exigée dans le département pour une opposition cynégétique (article L. 422-10, 3° du code de l'environnement)
- Lister les parcelles du territoire communal formant un territoire d'un seul tenant atteignant la superficie minimale exigée
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de demander le retrait, au titre du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, de ces terrains du territoire de chasse de l'ACCA
- Mandater le maire pour adresser cette demande accompagnée des pièces justificatives au président de la fédération des chasseurs du département, 6 mois avant la date de révision
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas autoriser la chasse sur ces biens communaux ainsi exclus du territoire de l'ACCA, ou d'y limiter cette pratique
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite », si la chasse y est interdite



Exemple de lettre pour une opposition cynégétique

Mairie de

Adresse :

CP : Ville :

Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs

.....
.....
.....

LETRE RECOMMANDÉE avec AR

Objet : Demande de retrait de terrain(s) du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée – opposition cynégétique

Monsieur le Président,

L'article L.422-10, 3° du Code de l'environnement permet à chacun de demander le retrait de ses terrains de l'ACCA (ou de l'AICA) lorsque ceux-ci sont d'un seul tenant et d'une surface supérieure aux minimums fixés dans le département.

En conséquence, et en accord avec la délibération du conseil municipal du, je soussigné, Maire de la commune de, ai l'honneur de vous demander de procéder au retrait des biens communaux (liste ci-après) de l'ACCA sus désignée afin de nous y laisser la gestion du droit de chasse :

n° de cadastre	Surface	n° de cadastre	Surface

J'ai bien pris note que le retrait sera effectif à la date du

Vous remerciant de bien vouloir faire le nécessaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le

Signature :

Pièces jointes :

- Acte notarié attestant de la propriété des terrains
- Extrait cadastral
- Plan de situation
- Délibération du Conseil municipal

TÉLÉCHARGER LE MODÈLE DE LETTRE AU FORMAT WORD :
bit.ly/3tfvnyn



Pour aller plus loin : mettre les terrains communaux en refuge ASPAS

Une fois la chasse interdite, la commune peut placer ses terrains en refuge ASPAS. Cette mise en refuge consiste en la signature d'une convention entre la commune et l'ASPAS par laquelle d'une part la commune s'engage à ne pas chasser sur les terrains interdits à la chasse, et d'autre part l'ASPAS s'engage et à assister et conseiller la commune en cas de non-respect de l'interdiction de chasser.

Vous trouverez toutes les explications et documents nécessaires à la création d'un refuge ASPAS sur bit.ly/refuge-aspas. Vous pouvez nous adresser votre dossier comprenant la « Convention de Refuge ASPAS » et les « Modalités de mise en refuge ».

Plusieurs communes ont déjà franchi le pas, comme la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy qui a placé 60 hectares boisés en refuge ASPAS depuis 2015.



ASPAS

928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



@ASPASnature

© ASPAS - Novembre 2025

Photographies : P. Gleizes - ASPAS - Freepik - Pixabay - B. Prieur - F. Cahez